



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 03/08/2023

Reçu en préfecture le 03/08/2023

Publié le 3 8 2023

ID : 083-218300424-20230802-A2023_1016-AR

Rechercher le numéro 946

affichage 2023/066

N° 2023/1016

**ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA
MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLU**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants et L153-41 et suivants
Vu le code de l'environnement et notamment les articles du chapitre III du titre II du livre Ier,
Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du maire n°2023/172 du 14 février 2023, prescrivant la procédure de modification de droit commun n°3 et définissant les modalités de concertation du public,
Vu les avis des Personnes Publiques Associées,
Vu la décision n° E23000029/83 en date du 12 juillet 2023 de la Présidente du tribunal administratif de Toulon désignant Monsieur Olivier RICHE en qualité de commissaire enquêteur,
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dates et objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cogolin dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, qui se déroulera du **lundi 11 septembre 2023 à 8H30 au vendredi 13 octobre 2023 à 15H30 soit 33 jours consécutifs.**

Objet de l'enquête : Modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cogolin.

Caractéristiques principales de la modification de droit commun du PLU

- Faire évoluer le règlement écrit du PLU pour faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, pour prendre en compte des observations formulées par les Personnes Publiques Associées à l'occasion de la modification n°2, procédure abrogée le 14 septembre 2021 ; et pour prendre en compte :
 - la biodiversité et lutter contre l'artificialisation des sols (coefficient d'espaces libre à la parcelle, liste des espèces végétales à favoriser et à proscrire)
 - la prévention du risque incendie
 - la gestion du pluvial (transparence hydraulique pour les clôtures, règlement pluvial doctrine départementale de la MISEN mise à jour en 2022)
 - le cadre de vie (stationnement, densité ...)
 - les lois récentes (ALUR et ELAN en particulier)
- Faire évoluer le règlement graphique du PLU, en particulier les emplacements réservés

Pièces du PLU modifiées

- les pièces écrites et graphiques du règlement
- la liste des emplacements réservés
- une notice de présentation des modifications apportées est ajoutée au rapport de présentation



ARTICLE 2 : Evaluation environnementale

Conformément au 3° de l'article R104-12 du code de l'urbanisme, la commune a saisi l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas le 13 avril 2023.

Conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale mentionnée à l'article R. 104-21 a décidé de rendre un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification de droit commun n°3 du PLU de Cogolin.

Conformément au R104-35 du code de l'urbanisme, l'avis conforme n°CU-2023-3406 du 13 juin 2023 fait partie du dossier d'enquête publique Décision de l'autorité environnementale.

ARTICLE 3 : Décision pouvant être adoptée

Cette enquête publique a pour objet de permettre à la population et à toutes personnes intéressées d'examiner le projet de modification de droit commun n°3 du PLU et de formuler des remarques et observations préalablement à l'approbation du document.

A l'issue de cette enquête, la proposition de modification du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvée par le conseil municipal.

ARTICLE 4 : Commissaire enquêteur

Monsieur Olivier RICHE a été désigné commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulon par décision n° E23000029/83 en date du 12 juillet 2023.

ARTICLE 5 : Observations du public

Le dossier d'enquête publique comprenant le dossier de modification de droit commun n°3 du PLU, les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à l'annexe de la mairie de Cogolin, située au 5, rue du Général de Gaulle, 83310 - Cogolin, pendant toute la durée de l'enquête aux horaires d'ouverture suivants : du lundi au jeudi de 8h30 à 17h00, et le vendredi de 8h30 à 15h30.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet suivant www.cogolin.fr

Un poste informatique sera mis à disposition du public à l'annexe de la mairie de Cogolin, située au 5, rue du Général de Gaulle, 83310 - Cogolin, pour consultation du dossier d'enquête.

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions du lundi 11 septembre 2023 à 8h30 au vendredi 13 octobre 2023 à 15h30.

- sur le registre papier disponible à l'annexe de la mairie aux horaires d'ouverture habituels.
- par courrier postal à l'adresse : Monsieur le commissaire enquêteur, « *enquête publique modification n°3 du PLU* » 2, place de la République 83310 - Cogolin
- sur le registre dématérialisé disponible sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/4814>
- par courriel à l'adresse : enquete-publique-4814@registre-dematerialise.fr
- et auprès du commissaire enquêteur pendant ses permanences organisées à l'annexe de la mairie, située au 5, rue du Général de Gaulle, 83310 - Cogolin

ARTICLE 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra le public, à l'annexe de la mairie, aux jours et horaires suivants :

- **lundi 11 septembre 2023 de 8h30 à 12h00**
- **mardi 26 septembre 2023 de 14h00 à 17h00**
- **lundi 2 octobre 2023 de 8h30 à 12h00**
- **vendredi 13 octobre 2023 de 12h00 à 15h30 (clôture de l'enquête)**



ARTICLE 7 : Avis d'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête ainsi que les informations précisées par l'article R.123-9 et suivants du code de l'environnement sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département et sur le site internet de la commune : www.cogolin.fr.

Cet avis sera affiché dans les conditions définies par le présent arrêté et conformément aux caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnés dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 à la mairie et sur divers panneaux d'information situés sur le territoire de la commune de Cogolin.

L'exécution des formalités d'affichage sera justifiée par un certificat d'affichage visé par le maire annexé au dossier d'enquête. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 8 : Fin de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur, qui rencontrera sous huit jours le maire de la commune afin de lui communiquer un procès-verbal de synthèse des observations. Dans un délai de quinze jours, la commune pourra éventuellement produire ses observations.

A réception des observations de la commune et dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire-enquêteur remettra à Monsieur le Maire de Cogolin son rapport d'enquête assorti de ses conclusions et avis motivé. L'intégralité du dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées sera également remis.

ARTICLE 9 : Rapport du commissaire enquêteur

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du département du Var et à Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulon.

- Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie et sur le site Internet suivant : : <https://www.registre-dematerialise.fr/4814> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R.123-21 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Décision pouvant être prise suite à l'enquête publique

À l'issue de cette enquête, le conseil municipal pourra approuver la modification n°3 de droit commun du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 : Informations relatives à l'enquête publique

Toutes les informations relatives à l'enquête publique peuvent être demandées auprès de Monsieur le Maire :

Par courrier : **Mairie de Cogolin « enquête publique modification n°3 du PLU » 2, place de la République 83310 - Cogolin**

Par téléphone : **04 94 56 65 45**

ARTICLE 12 : Recours

Toute personne physique ou morale peut contester le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa parution par la voie d'un recours gracieux ou par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du code général des collectivités territoriales, par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Envoyé en préfecture le 03/08/2023

Reçu en préfecture le 03/08/2023

Publié le

ID : 083-218300424-20230802-A2023_1016-AR



ARTICLE 13 : Exécution de l'arrêté

L'exécution du présent arrêté est à la charge de Monsieur le Maire de Cogolin et du commissaire enquêteur, chacun en ce qui le concerne.

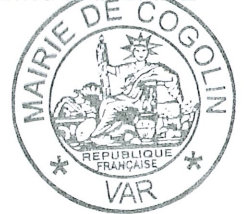
ARTICLE 14 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Var
- Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulon
- Monsieur le commissaire enquêteur

Fait à Cogolin, le 2 août 2023
Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Notifié le :

ARRETE N° 2023/1016